



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan d'occupation des Sols de Russange (57)**

n°MRAe 2017DKGE21

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la MRAe Grand Est du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 8 décembre 2016 par la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange afin de permettre la construction d'un nouveau pôle scolaire rue Jules Ferry dans ladite commune ;

Constatant que la commune de Russange est incluse dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National dite Alzette Belval ;

Constatant que cette construction répond à différents objectifs :

- Remplacer l'école maternelle et l'école primaire, qui souffrent aujourd'hui d'un accès difficile et dangereux ;
- Implanter le groupement scolaire à proximité des infrastructures déjà existantes (stade et salle polyvalente) ;
- Permettre de répondre à l'évolution de la population évaluée par l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval dans le cadre de l'Opération d'intérêt National (OIN) du même nom ;

Constatant que cette mise en compatibilité reclasse les zones NC et 1NAL en zone 1NALp, et qu'il est inscrit dans le règlement que l'urbanisation de ce secteur est subordonnée à la réalisation d'un plan de gestion des pollutions des sols ;

Constatant que l'emprise du projet de mise en compatibilité n'est pas située dans un espace naturel identifié comme sensible et est sans incidences sur les zones de protection luxembourgeoises et sur les ZNIEFF situées à proximité ;

Considérant que le projet se situe sur des sols pollués (présence de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques), et qu'un plan de gestion est en cours de rédaction par le bureau d'études SOCOTEC permettant de définir les modalités d'aménagement du futur groupe scolaire en maîtrisant les sources de pollution et leurs impacts ;

Considérant le courrier du bureau d'études SOCOTEC daté du 27 janvier concluant à l'absence d'obstacle d'un point de vue sanitaire et environnemental à la construction et à l'utilisation d'un groupe scolaire sur ce site, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions de gestion ;

Observant que, en l'état de la connaissance, les constatations effectuées et prescriptions préconisées par ce bureau d'études, en particulier la nécessité d'études complémentaires, ne suffisent pas pour conclure à une absence d'impact pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Russange, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 6 février 2017

Pour le président de la MRAE,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**